

Cf loi n° 1978/02 du 29 janvier 1978

ARTICLE 14.-

L'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire toute réunion publique s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public telle que la surexcitation des esprits à la suite d'événements politiques ou sociaux récents, la prévision de manifestations simultanées organisées par des groupements opposés, et si elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour s'y opposer.

L'arrêté d'interdiction d'une réunion publique doit être motivé.